

POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'ÉCOLE ET AUX AUTRES CHANGEMENTS DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

SERVICE DISPENSATEUR : Direction générale

PREMIÈRE ADOPTION : Le 10 avril 2001 (CC-1511-04-01)
(n° résolution)

MODIFICATIONS : Le 22 juin 2004 (CC-2812-06-04)
(n^{os} résolutions) Le 11 décembre 2007 (CC-4352-12-07)
Le 9 décembre 2008 (CC-4792-12-08)
Le 27 septembre 2011 (CC-5902-09-11)
Le 20 mai 2014 (CC-6846-05-14)
Le 16 décembre 2014 (CC-7053-12-14)
Le 21 novembre 2017 (CC-7959-11-17)
Le 15 décembre 2020 (CA-0068-12-20)
Le 22 février 2022 (CA-XXXX-02-22)

1.0 **ÉNONCÉ GÉNÉRAL PRÉAMBULE**

Le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets (CSSPB) affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout son territoire et de maintenir une école primaire dans chaque village-municipalité si les conditions pédagogiques, administratives et démographiques minimales sont réunies et respectent le principe d'équité dans la répartition des services et des ressources allouées annuellement par le ministère de l'Éducation du Québec.

2.0 **OBJECTIFS**

2.1 Vise à énoncer et faire connaître les orientations du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets concernant :

- Le maintien ou la fermeture d'une école ~~de village ou de quartier~~ située sur son territoire;
- La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement;
- La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2.2 Précise les modalités et le processus de consultation publique prévus par la présente politique.

3.0 **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c.I-13.3) :

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- Le choix d'une école (article 4);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte (article 40);
- La consultation d'un conseil d'établissement (article 79 – 1°);
- La consultation du comité de parents (article 193 – 2° et 3°);
- Le plan triennal – liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- Le maintien ou la fermeture d'une école (article 212);
- ~~et de l~~La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire de certains services éducatifs dispensés par une école (article 212);
et
- Le processus de consultation publique (article 212);
- Les consultations du Centre de services scolaire (article 217);
- L'organisation des services éducatifs (articles 235 et 236);
- Les critères d'inscription (article 239);
- Avis publics (articles 397 et 398).

Le cahier des écrits de gestion du Centre de services scolaire :

- Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire;
- Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources ~~financières~~.

~~La présente politique est en lien avec l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).~~

*Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Article 212 :

~~Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :~~

~~1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;~~

~~2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.~~

~~Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :~~

~~1° le calendrier de la consultation;~~

~~2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;~~

~~3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;~~

~~4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.~~

~~Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :~~

~~1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;~~

~~2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.~~

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour maintenir une école de village ou de quartier, Le Centre de services scolaire considère les principes suivants :

4.1 Chaque élève a le droit, quel que soit son lieu de résidence, d'avoir accès à des services éducatifs et à des services complémentaires de qualité appropriés à son âge et à sa condition particulière dans le cadre des ressources disponibles.

4.2 Le CSSPB maintient une école ouverte lorsqu'il peut, par une organisation efficace, offrir des services éducatifs et complémentaires d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles du Centre de services scolaire et cela, à un coût respectant les règles budgétaires allouées par le ministre, pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.

4.3 Le CSSPB favorise le maintien de ses écoles, particulièrement la dernière « école de municipalité ».

4.4 Le CSSPB s'attend à une participation de la municipalité et des parents dans la recherche de solutions facilitant le maintien de la dernière « école de municipalité ».

4.5 Le CSSPB recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable de ses ressources entre les écoles.

4.14.6 Le CSSPB veut s'assurer de la possibilité de mettre en place un projet éducatif efficient, dynamique et respectueux des attentes du conseil d'établissement;

- ~~4.24.7 L'assurance de Le CSSPB veut assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves;~~
- ~~4.34.8 Le CSSPB veut donner l'accès à des services complémentaires selon les besoins spécifiques de la clientèle;~~
- ~~4.44.9 Le CSSPB doit faire unea répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la sa compétence du Centre de services scolaire.;~~
- ~~4.5 La possibilité de transferts d'élèves d'une municipalité à l'autre, d'un quartier à l'autre, afin de faciliter l'organisation scolaire;~~
- ~~4.6 La possibilité qu'une école ne dispense pas nécessairement des services éducatifs à tous les cycles;~~
- ~~4.7 La possibilité qu'une école primaire n'offre pas les services d'éducation préscolaire;~~
- ~~4.8 L'organisation scolaire avec des élèves d'un même cycle d'enseignement au primaire. Toutefois, l'école pourra former des groupes intercycles;~~
- ~~4.9 Aucun regroupement de classes primaires à plus de deux années d'étude, ni le préscolaire 5 ans avec la première année du premier cycle d'enseignement primaire;~~
- ~~4.10 La clientèle actuelle et son évolution au cours des trois (3) prochaines années;~~
- ~~4.11 L'organisation du transport scolaire, le temps et la distance à parcourir;~~
- ~~4.12 La possibilité que le coût de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, déneigement, réfections majeures, etc.) soit partagé avec d'autres partenaires du milieu qui pourraient occuper certains espaces disponibles.~~

5.0 DÉFINITIONS

Acte d'établissement :

~~Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire. Le Centre de services scolaire établit, annuellement, un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.~~

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- Du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- Du nombre de postes en personnel enseignant attribués à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- Des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- Des règles relatives à la pondération des élèves;

- Du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- Des besoins prévisibles d'intégration en cours d'année d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) d'une classe spéciale à une classe ordinaire;
- Du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- De la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil d'administration (CA).-

Centre de services scolaire :

~~Désigne le Centre de services scolaire du Pays des Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la LIP).~~

Conseil d'établissement :

~~L'article 42 de la LIP indique la constitution et la composition d'un conseil d'établissement.~~

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
Cycles	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
Classes cycles	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
Classes intercycles	NA	Classe intercycles		Classe intercycles		NA
Au secondaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
Cycles	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle			

École :

~~Lieu d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la LIP et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'école est établie par le Centre de services scolaire, celui-ci lui délivre un acte d'établissement.~~

École de quartier¹:

~~L'école de quartier est un établissement d'enseignement accueillant la clientèle du plan de répartition des élèves du préscolaire et du primaire compris dans les limites géographiques déterminées par le Centre de services scolaire dans les villes de Roberval, Saint-Félicien, Dolbeau-Mistassini et Normandin.~~

École de village²:

¹-Deux écoles ou plus sises dans une même municipalité

~~L'école de village est un établissement d'enseignement accueillant des élèves de niveau préscolaire et primaire compris habituellement dans les limites territoriales d'une municipalité.~~

Groupe préscolaire :

~~Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 4 ans ou de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission à l'éducation préscolaire.~~

Groupe primaire :

~~Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles d'enseignement de deux ans.~~

Fermeture :

~~Le terme fermeture désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :~~

- ~~• L'arrêt définitif des activités d'une école;~~
- ~~• La révocation de l'acte d'établissement d'une école (fermeture technique). Les activités réalisées dans cette école se poursuivent différemment.~~

Immeuble :

~~Bâtiment ou partie de bâtiment (locaux) mis à la disposition d'une école ou d'un centre par le Centre de services scolaire lors de l'établissement d'un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.~~

Municipalité :

~~Désigne les municipalités sur le territoire du Centre de services scolaire.~~

Ordre d'enseignement :

~~Les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et les services d'enseignement secondaire.~~

Plan triennal de répartition et de destination des immeubles (plan triennal) :

~~Ce plan triennal est établi selon l'article 211 de la LIP. Ce plan indique la répartition et la destination de tous les immeubles. C'est à partir du plan triennal que le Centre de services scolaire détermine la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. Le plan triennal doit notamment indiquer, pour chaque école ou chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.~~

6.0 ~~CONDITIONS POUR LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE ET POUR LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE~~

6.1 ~~Maintien ou fermeture d'une école~~

~~Afin de maintenir une école ouverte, le Centre de services scolaire s'assurera que les conditions indiquées ci-dessous sont présentes, selon le cas :~~

6.1 Le Centre de services scolaire doit analyser chaque année la situation d'une école ou de l'organisation scolaire de celle-ci et doit tenir compte :

² Une seule école dans la municipalité

- des services éducatifs offerts;
- des services complémentaires possibles;
- de l'évolution de la clientèle et du nombre d'élèves;
- du nombre **suffisant** de ressources humaines;
- de l'analyse de la distance (km, délai, école à proximité);
- de la contrainte du transport scolaire.

6.2 Si le Centre de services scolaire dénote une ou des problématiques en lien avec un ou des éléments mentionnés à 6.1, un comité d'analyse devra être formé afin d'étudier la situation.

6.3 Malgré la clause 6.2, le Centre de services scolaire peut décider d'effectuer une analyse s'il considère qu'un élément autre doit être analysé dans le cas où il **pourrait** y avoir un impact sur l'organisation scolaire du Centre de services scolaire ou d'une école.

6.4 Cette analyse aura pour but de déterminer s'il devra y avoir des changements aux services éducatifs dispensés dans une école ou fermeture d'une école.

6.5 Après analyse, le comité devra alors faire des recommandations au conseil d'administration.

6.1.1 École de village :

CONDITIONS SOUS-JACENTES AU MAINTIEN D'UNE ÉCOLE			
Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves (seuil minimal)	Avec-préscolaire	Sans-préscolaire
Préscolaire	8	Un groupe de 8 élèves et plus	
Primaire 1 ^{er} cycle	10	Formation d'au moins un groupe composé du nombre d'élèves indiqué comme seuil minimal. (Dans le cas d'un groupe cycle ou intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré.)	Formation d'au moins deux groupes composés du nombre d'élèves indiqué comme seuil minimal. (Dans le cas d'un groupe cycle ou intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré.)
Primaire 2 ^e cycle	12		
Primaire 3 ^e cycle	12		

~~Si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas rencontrées, le Centre de services scolaire peut procéder à la fermeture de l'école.~~

7.0 Comité d'analyse

7.1 Composition :

Le comité d'analyse sera composé des personnes suivantes :

- La direction générale;
- Un représentant du Service des ressources humaines;

- Un représentant du Service des ressources matérielles;
- Un représentant du Service de l'enseignement et des services complémentaires;
- Un représentant du Service des ressources financières;
- Deux ou trois directions d'école, dont celle de l'école visée;
- Trois administrateurs nommés par le CA.

7.2 Mandat :

Le comité d'analyse a pour mandat :

- D'analyser la situation en fonction des critères de prise de décision prévus à la clause 8.0 et de faire un portrait de la situation;
- De soumettre au conseil d'administration les résultats de l'analyse et une recommandation quant à la situation.

Ce comité est lié à la confidentialité du processus d'analyse.

6.1.28.0 École de quartier **Critères de prise de décision**

~~Avant de prendre une décision de fermeture, le Centre de services scolaire devra analyser les critères suivants :~~

- ~~Le nombre d'écoles situées dans une même municipalité et la distance entre celles-ci~~ Le maintien de la qualité des services éducatifs et complémentaires dans toutes les écoles du territoire du Centre de services scolaire;
- ~~Les services éducatifs dispensés dans chaque école~~ La clientèle actuelle de l'école visée et l'évolution de celle-ci sur une période de cinq ans;
- ~~La capacité d'accueil de chaque école~~ La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du Centre de services scolaire et les coûts de relocalisation;
- ~~Le coût des dépenses de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, etc.)~~ Le transport : temps, organisation, localisation de l'école, nature de la route, etc.;
- La disponibilité des ressources humaines (enseignants, professionnels, soutien, etc.);
- ~~Le coût des immobilisations (réfection majeure)~~ Les services disponibles dans l'école d'accueil : services de garde en milieu scolaire, services éducatifs et complémentaires, etc.;
- ~~Force majeure~~ Les paramètres de financement du ministère;
- ~~Possibilité de regroupement d'élèves dans une même école~~ Les initiatives du milieu permettant le maintien de l'école ou du service concerné;
- Le calcul des coûts liés au personnel : direction, personnel professionnel, personnel de soutien et personnel enseignant;
- Les coûts actuels d'opération de l'école et l'estimation des coûts relatifs à des réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.

6.29.0 **Cessation des services d'éducation ~~préscolaire~~ dispensés par une école**

9.1 Lorsque le Service de l'enseignement et des services complémentaires, après analyse de l'organisation scolaire, en vient à la conclusion qu'un ou des groupes ne respecteront pas les critères de financement du MEQ ou les critères d'attribution du transport scolaire, il doit en référer au Centre de services scolaire;

9.2 Le Centre de services scolaire peut décider de cesser les services éducatifs dispensés dans une école afin :

- d'assurer la qualité des services à dispenser;
- de favoriser l'organisation scolaire en fonction des programmes en vigueur;
- de faciliter l'organisation du transport scolaire;
- de maintenir une école ouverte;
- de former des groupes qui répondent à la mission de l'école (instruire, socialiser et qualifier les élèves) sur le plan pédagogique et social;
- de faire des regroupements cycles dans des écoles différentes.

6.2.1 École de village

~~— Tel qu'indiqué au tableau de 6.1.1, le Centre de services scolaire fixe à huit (8) le nombre minimal d'élèves de 4 ans et de 5 ans requis pour la formation d'un groupe au préscolaire. En deçà de ce nombre, le Centre de services scolaire peut cesser les services d'éducation préscolaire dispensés dans l'école.~~

6.2.2 École de quartier

~~Le Centre de services scolaire pourra procéder au transfert complet de la clientèle du préscolaire en fonction des conditions prévues aux clauses 6.3 et 7 en y faisant les adaptations nécessaires.~~

Dans tous les cas de cessation des services d'éducation éducatifs dispensés par une école préscolaire, le Centre de services scolaire réfère à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire en ce qui concerne le transfert de la clientèle.

6.3 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre.

~~Dans les cas de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre, le Centre de services scolaire réfère à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire.~~

~~Il peut y avoir des modifications apportées lorsque le Centre de services scolaire doit :~~

- ~~• Assurer la qualité des services à dispenser et favoriser l'organisation scolaire en fonction des programmes en vigueur;~~
- ~~• Restreindre les regroupements de classes cycles ou intercycles dans la mesure du possible;~~
- ~~• Faciliter l'organisation du transport scolaire;~~
- ~~• Maintenir une école de village;~~
- ~~• Former des groupes viables sur le plan pédagogique;~~
- ~~• Faire des regroupements cycles dans des écoles différentes.~~

7.0 CONDITIONS POUR LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

~~En référence à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire, il est possible que le Centre de services scolaire doive modifier certains services éducatifs dispensés par une école en raison de l'atteinte de la capacité d'accueil de l'école ou en raison d'un nombre insuffisant d'élèves afin de respecter la clause 6.1 de la présente politique.~~

~~Dans ces cas, il applique la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire pour le transfert de la clientèle et il doit procéder à des consultations telles que décrites ci-après.~~

8-010.0 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

10.1 La LIP prévoit des consultations (~~internes et publiques~~) auprès de personnes ou d'organismes.

L'article 212 stipule que le Centre de services scolaire doit procéder à une consultation publique et une consultation du comité de parents (article 193 – 3°) avant d'adopter la présente politique.

10.2 ~~En référence aux clauses 4.7 et 6.2 de la présente politique,~~ Particularité du préscolaire :
Le Centre de services scolaire, en vertu de la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles ~~du Centre de services scolaire~~ et des ratios d'élèves minimums prévus pour l'ouverture d'un groupe de niveau préscolaire, ainsi qu'en vertu des actes d'établissement, n'aura pas à procéder à un avis public ni à une consultation publique pour la cessation des services du préscolaire lorsque le ratio indiqué n'est pas atteint.

10.3 Résolution d'intention :

Le conseil d'administration adopte, lors d'une ~~séance rencontre régulière~~, une résolution d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ~~ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école~~. ~~Le conseil d'administration adopte également un calendrier de consultation publique.~~

10.4 Calendrier de consultation :

Le conseil d'administration adopte également un calendrier de consultation publique. Ce calendrier doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (le cas échéant);
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- Les modalités de diffusion de l'information pertinente;
- Les jours et heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

10.5 Avis public

10.5.1 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public :

- Au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

- Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement serait effectué sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ~~ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.~~

8.4 L'avis public doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (dépôt de documents);
- La date de réception de commentaires écrits;
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation (audition);
- L'endroit où les informations additionnelles peuvent être obtenues.

10.5.2 Informations relatives à une consultation publique

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, selon les dates de leur dépôt, sur le site Internet du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets à l'adresse suivante : www.cspaysbleuets.qc.ca.

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles lors de l'assemblée [publique de consultation \(audition\)](#).

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, sur demande, au centre administratif de Dolbeau-Mistassini, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini ou par téléphone au 418 276-2012, poste 4029. Toute information supplémentaire pourra être obtenue aux mêmes coordonnées.

10.5.3 Réception des commentaires

Tous les commentaires écrits concernant une consultation publique en lien avec la présente politique devront être expédiés à l'adresse suivante : Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets, Service du secrétariat général et des communications, Consultation publique, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3 ou par courriel au tremblaya@cspaysbleuets.qc.ca. La date de réception des commentaires écrits concernant une consultation publique sera déterminée par le calendrier [de consultation](#) adopté par le conseil d'administration.

8.2 — Processus concernant la consultation publique :

~~8.2.1 — Processus concernant la consultation publique préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.~~

Échéancier synoptique

Date	Description
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Février ou mars	Le conseil d'administration adopte par résolution un projet de modification de l'ordre d'enseignement dispensé ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou un projet sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
Mars-avril	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique.

	<p>Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le changement.</p> <p>Assemblée de consultation publique :</p> <p>Les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée.</p> <p>Informations et dépôt des commentaires par les personnes intéressées.</p>
Mars-avril-mai	Réception des commentaires écrits.
Mai ou juin	Le conseil d'administration fait connaître sa décision sur le changement proposé pour l'école concernée.

~~8.2.2 Processus concernant la consultation publique préalable à la fermeture d'une école.~~

Échéancier synoptique

Date	Description
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Avril-mai	Adoption de la liste des écoles et leurs actes d'établissements (selon la procédure de l'article 211).
Juin	Le conseil d'administration adopte par résolution un projet de fermeture d'une école et publie un avis public.
Au plus tard le 1 ^{er} juillet	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique.
Septembre	Clientèle scolaire officielle.
Octobre-novembre	<p>Assemblée de consultation publique : Dépôt des informations concernant le projet de fermeture d'une école.</p> <p>Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le projet de fermeture.</p> <p>Le conseil d'administration adopte le projet du plan triennal (selon la procédure de l'article 211).</p>
Novembre-décembre	<p>Réception des commentaires écrits.</p> <p>Assemblée de consultation publique :</p> <p>Audition des avis écrits et période de questions.</p> <p>Le conseil d'administration fait connaître sa décision sur la fermeture de l'école concernée.</p> <p>Le conseil d'administration adopte le plan triennal (selon la procédure de l'article 211).</p>

10.6 Assemblée publique d'information (facultative)

10.6.1 Le conseil d'administration peut décider de tenir une ou des assemblées publiques d'information.

10.6.2 Au cours d'une assemblée publique d'information, une période de questions doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir des informations additionnelles.

10.6.3 Le président du CA et un parent d'un élève siégeant au CA doivent assister à l'assemblée publique d'information.

10.6.4 La direction générale du Centre de services scolaire préside l'assemblée publique d'information.

10.7 Assemblée publique de consultation (obligatoire)

10.7.1 Le Centre de services scolaire doit tenir au moins une assemblée publique de consultation.

10.7.2 Toute personne peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors de l'assemblée publique de consultation. Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre de présentations orales et la durée.

10.7.3 Tout avis reçu dans le cadre d'une consultation publique concernant la présente politique sera considéré, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée de consultation publique. La personne ou l'organisme doit indiquer son intérêt à intervenir publiquement lors d'une assemblée de consultation publique pour la présentation de ses commentaires. Les diverses coordonnées de la personne ou de l'organisme devront être fournies.

Tous les avis et commentaires seront analysés par le personnel concerné du Centre de services scolaire et par le conseil d'administration.

10.7.4 Toute personne ou organisme disposera d'un maximum de dix minutes pour présenter et expliquer ses commentaires.

10.7.5 L'horaire des présentations sera déterminé selon l'ordre de réception des documents déposés au Centre de services scolaire.

Une période de questions, d'une durée d'environ trente minutes, étant entendu que chaque intervention devra se limiter à cinq minutes, se tiendra au cours de l'assemblée de consultation afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions pour obtenir des informations additionnelles.

La direction générale ou la direction générale adjointe du Centre de services scolaire et les personnes représentant le Centre de services scolaire disposeront d'une période de quinze minutes pour donner des explications sur le suivi du dossier.

10.7.6 Le président du CA préside une assemblée de consultation publique et il doit être accompagné d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

~~8.3 Modalités utilisées lors d'une assemblée de consultation publique :~~

- ~~• Le président du Centre de services scolaire préside une assemblée de consultation publique.~~
- ~~• Le Centre de services scolaire se réserve le droit en fonction du nombre de présentations de limiter le nombre et la durée d'une présentation.~~

- ~~Toute personne ou organisme disposera d'un maximum de dix minutes pour présenter et expliquer leurs commentaires.~~
- ~~L'horaire des présentations sera déterminé selon l'ordre de réception au Centre de services scolaire d'un document déposé.~~
- ~~Toute personne ou organisme qui respecte les délais de dépôts des avis sera, normalement, avisé de la réception de leur avis et, s'il y a lieu, de leur demande de présentation.~~
- ~~Une période de questions, d'une durée d'environ trente minutes, se tiendra au cours de l'assemblée de consultation afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions pour obtenir des informations additionnelles.~~
- ~~La direction générale ou la direction générale adjointe du Centre de services scolaire disposera d'une période de quinze minutes pour donner des explications sur le suivi du dossier.~~

8.4 — Informations relatives à une consultation publique

~~Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, selon les dates de leur dépôt, sur le site Internet du Centre de services scolaire du Pays des Bleuets à l'adresse suivante : www.cspaysbleuets.qc.ca.~~

~~Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles lors de l'assemblée de consultation.~~

~~Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, sur demande, au centre administratif de Dolbeau-Mistassini, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini ou par téléphone au 418-276-2012, poste 4029. Toute information supplémentaire pourra être obtenue aux mêmes coordonnées.~~

8.5 — Réception des commentaires

~~Tous les commentaires écrits concernant une consultation publique de la présente politique devront être expédiés à l'adresse suivante : Centre de services scolaires du Pays des Bleuets, Service du secrétariat général et des communications, Consultation publique, 1950, boulevard du Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3. La date de réception des commentaires écrits concernant une consultation publique sera déterminée par le calendrier adopté par le conseil d'administration à la section 8.0.~~

11.0 DÉCISION FINALE

Le conseil d'administration, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des principes généraux et des critères de prise de décision de la présente politique, adopte une résolution faisant état de la décision retenue.

9.012.0 PARTENARIAT

Le Centre de services scolaire accueillera favorablement les projets de partenariat provenant des milieux où la présente politique ne peut s'appliquer intégralement et qui répondent aux critères suivants :

- Respectent le cadre légal (LIP, normes, règles, conventions, régime pédagogique, etc.);
- Respectent les principes généraux;
- Démonstrent une volonté ferme de la communauté par sa participation, selon les visées du Plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire (conseil d'établissement et autres organismes, s'il y a lieu) et la participation de la municipalité;
- Sont viables financièrement pour cinq ans, selon les règles budgétaires connues.

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil d'administration.